

prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu par l'autorité judiciaire nationale compétente.

2. La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formulée une année au plus tard à compter de la date du jugement définitif.

Article 3.

1. Tout différend susceptible d'être réglé de la manière indiquée ci-dessus sera soumis à la procédure de conciliation, à moins que les Parties ne conviennent de le soumettre immédiatement à l'arbitrage.

2. Au cas où le rapport élaboré par la Commission permanente de conciliation n'aurait pas été accepté par les deux Parties, le différend sera soumis à l'arbitrage, si l'une des Parties le demande.

Article 4.

1. Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les Parties Contractantes institueront une Commission permanente de conciliation, composée de cinq membres.

2. Les Parties nommeront chacune deux membres, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de Président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la Commission. Ce dernier ne devra avoir son domicile sur le territoire des Parties Contractantes, ni se trouver à leur service.

3. Si la nomination du Président n'intervenait pas dans ledit délai de six mois, ou en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération Suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder à la désignation nécessaire.

Article 5.

1. Les Commissaires seront nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Si, à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du Président doivent cesser à la fin de son mandat. Les membres de la Commission resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux au moment de l'expiration de leur mandat.

2. Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelques autres empêchements en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 6.

1. La Commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée à son Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de proposer toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.